



décision n° 095-03 du 5 avril 2007

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Le directeur délégué des ressources humaines et des relations sociales de La Poste,

Vu le décret n° 90-1111 du 12 décembre 1990 et notamment son article 12 portant statut de La Poste;

Vu le décret n° 92-1182 du 30 octobre 1992 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de La Poste;

Vu la décision prise en commission de suivi de l'accord ARTT du 12 mai 2000;

Vu la décision n° 1585 du 7 juillet 2004 portant délégation d'attributions à M. Georges LEFEBVRE, directeur général, directeur des ressources humaines et des relations sociales;

Vu la décision n° 1593 du 8 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Foucauld LESTIENNE, directeur délégué des ressources humaines et des relations sociales,

Décide :

Le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit est porté à 1,50 € à compter du 1^{er} avril 2007.

Ce taux désormais unique regroupe « l'indemnité horaire pour travail normal de nuit », la « majoration spéciale pour travail intensif » ainsi que « l'indemnité complémentaire pour sujétions particulières ».

Un seul code élément selon le type de statut devra être utilisé pour la saisie de cette indemnité dans le système d'information :

- 5210 pour les fonctionnaires et contractuels de droit public,
- 5820 pour les salariés sous convention commune, correspondant au code rubrique SIGP 438.

Foucauld LESTIENNE